

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ORGANISATION :**

La formation des musiciens est globale : elle comprend, nécessairement, une discipline dominante, le plus souvent instrumentale ou vocale, une discipline de formation et culture musicales générales et une pratique soutenue et diversifiée de la musique d'ensemble. Cette formation peut être renforcée par une ou plusieurs disciplines complémentaires.

CURSUS :

Le cursus des études musicales est structuré en trois cycles. Le premier cycle est précédé d'une période d'observation et d'orientation. Le troisième cycle est prolongé par un cycle spécialisé destiné aux étudiants souhaitant poursuivre des études supérieures.

ÉVALUATION :

L'évaluation a pour fonction de situer l'élève et de permettre son orientation tout au long de sa scolarité et particulièrement à la fin de chaque cycle. Elle permet de vérifier que l'ensemble des acquisitions et des connaissances prévues ont été assimilées. Elle peut permettre, le cas échéant, une réorientation à l'intérieur ou hors de l'établissement.

Comme la formation, l'évaluation des élèves est globale : elle porte sur l'ensemble de leurs acquis. Elle est réalisée, d'une part, de manière continue par l'équipe pédagogique, celle-ci pouvant s'adjoindre les concours d'appréciations extérieures dans le cadre de contrôles ponctuels en cours de cycle et, d'autre part, sous forme d'examens, à la fin des différents cycles.

La fin des études en 3^e cycle est sanctionnée par le Certificat de Fin d'Etudes Musicales (C.F.E.M.). Celui-ci qualifie les musiciens amateurs confirmés.

La fin des études en cycle spécialisé est sanctionnée par le Diplôme d'Etudes Musicales (D.E.M.). Il ouvre la voie à des formations musicales supérieures.

Pour le troisième cycle et le cycle spécialisé, l'attribution du Certificat ou du Diplôme est subordonnée :
- à l'obtention des trois unités de valeur obligatoires : une dominante, résultat du cursus suivi par le candidat, et deux complémentaires.

La mention Très Bien ou Bien permet d'obtenir l'unité de valeur de la discipline dominante du Certificat de Fin d'Etudes Musicales. La mention Très Bien permet d'obtenir l'unité de valeur de la discipline dominante du Diplôme d'Etudes Musicales. Les autres unités de valeur complémentaires sont obtenues à partir de la mention Bien.

Les différentes unités de valeur (dominante et disciplines complémentaires obligatoires) nécessaires à l'obtention du Certificat de Fin d'Etudes Musicales ou du Diplôme d'Etudes Musicales peuvent être obtenues à des moments différents du cursus.

SECTEUR "HORAIRE TRADITIONNELS"

ORGANISATION :

- ✓ Discipline dominante : Instrument
- ✓ Disciplines complémentaires **obligatoires** : I + II
 - I - Formation musicale
 - II - Pratique de la musique d'ensemble :
 - Orchestre (obligatoire pour les élèves désignés)
 - ou - Chant choral
 - ou - Musique de chambre
 - ou - Déchiffrage (obligatoire pour les pianistes) et accompagnement au piano
 - ou - Basse continue (obligatoire pour les clavecinistes et organistes)

En cycle spécialisé, deux options sont obligatoires en pratique de la musique d'ensemble dont la musique de chambre.

- ✓ Disciplines complémentaires **facultatifs** :
 - au choix parmi les disciplines proposées au C.N.R.

CURSUS :

CYCLE D'ETUDES	DURÉE	TEMPS HEBDOMADAIRE DE COURS
Cycle d'observation et d'orientation	1 an (2 ans exceptionnellement)	0 h 20
Cycle I	4 ans + ou 1 an	0 h 30
Cycle II	4 ans + ou 1 an	0 h 40
Cycle III	3 ans + ou 1 an	0 h 50
Cycle spécialisé	3 ans + ou 1 an	1 h 00

ÉVALUATION :

CYCLE D'ETUDES	SANCTIONS DE FIN D'ANNEE
Cycle d'observation et d'orientation	- Admis en cycle I - Admis en 2 ^e année de cycle d'observation et d'orientation (exceptionnel) ou - non maintenu
Cycle I	<i>En cours de cycle :</i> - Admis dans l'année supérieure avec mention TB, B, AB ou Passable ou - non maintenu avec mention Insuffisant <i>En fin de cycle :</i> - Admis en cycle immédiatement supérieur avec mention TB ou B ou - maintenu dans le cycle avec mention AB ou Passable ou - non maintenu avec mention Insuffisant, ou si la durée maximum dans le cycle est épuisée.
Cycle II	idem cycle I
Cycle III	<i>En cours de cycle :</i> - Admis dans l'année supérieure avec mention TB, B, AB ou Passable ou - non maintenu avec mention Insuffisant <i>En fin de cycle :</i> - Obtention de l'unité de valeur avec mention TB ou B ou - maintenu dans le cycle avec mention AB ou Passable ou - non maintenu avec mention Insuffisant, ou si la durée maximum dans le cycle est épuisée.
Cycle spécialisé	<i>En cours de cycle :</i> - Admis dans l'année supérieure avec mention TB, B, AB ou Passable ou - non maintenu avec mention Insuffisant <i>En fin de cycle :</i> - Obtention de l'unité de valeur avec la mention TB ou - maintenu dans le cycle avec mention B, AB ou Passable ou - non maintenu avec mention Insuffisant, ou si la durée maximum dans le cycle est épuisée.

SECTEUR "HORAIRE AMÉNAGÉS"

Cycle III: Obtention du Certificat de Fin d'Études Musicales (C.F.E.M.):

- Obtention de l'unité de valeur de fin de 3^e cycle dans la discipline dominante (instrument) avec mention TB ou B
- +
- Obtention de l'unité de valeur de fin de 3^e cycle en formation musicale avec mention TB ou B
- +
- Obtention de l'unité de valeur de fin de 3^e cycle de la musique d'ensemble avec mention TB ou B.

Cycle spécialisé:

Pour les élèves en cours de scolarité au C.N.R., l'accès en cycle spécialisé se fait en cours de 3^e cycle (dès la 2^e année du 3^e cycle sur avis de l'équipe pédagogique) ou après le C.F.E.M. Il est réservé aux élèves dont la compétence, dans la dominante choisie, a été vérifiée à l'issue d'épreuves sélectives. A titre exceptionnel, sur décision du directeur après avis du professeur, l'accès en cycle spécialisé peut se faire dès la fin du 2^e cycle pour des élèves ayant démontré une progression et une aptitude remarquables. Un élève admis en cycle spécialisé peut, si ses objectifs ne correspondent plus à cette orientation (mention insuffisant) être éventuellement admis à réintégrer le 3^e cycle pour y achever sa scolarité par le C.F.E.M., s'il ne l'a pas déjà obtenu et s'il n'a pas épuisé la durée d'étude autorisée.

Obtention du Diplôme d'Études Musicales (D.E.M.):

- Obtention de l'unité de valeur de fin de cycle spécialisé dans la discipline dominante (instrument) avec mention TB
- +
- Obtention de l'unité de valeur de fin de 3^e cycle en formation musicale avec mention TB
- +
- Obtention de l'unité de valeur de fin de 3^e cycle en pratique de la musique d'ensemble avec mention TB ou B (deux options obligatoires dont musique de chambre) ou avec obtention de l'unité de valeur de cycle spécialisé en pratique de la musique d'ensemble.

ORGANISATION :

Idem secteur "Horaires Traditionnels"

CURSUS :

Conformément aux textes officiels régissant ces classes, et pour tenir compte à la fois du niveau requis aux épreuves musicales du BAC T.M.D. (Techniques de la Musique et de la Danse) et de l'organisation des études entre les établissements d'enseignement général et le C.N.R., une correspondance est exigée entre le niveau instrumental et le niveau scolaire.

NIVEAU SCOLAIRE	CYCLE D'ETUDES INSTRUMENTALES	
	<i>Cursus normal</i>	<i>Cursus Tardif</i>
CE1	Cycle d'observation et d'orientation	Pas de pratique de l'instrument ou périodes d'observation et d'orientation
CE2	Cycle I	
CM1		
CM2		
6 ^e	Cycle II	Cycle I
5 ^e		
4 ^e		Cycle II
3 ^e		
Seconde TMD	Cycle III	Cycle III
Première TMD	et	et
Terminale TMD	Cycle spécialisé	Cycle spécialisé

Le cursus tardif n'est pas envisageable pour les classes de Violon, Piano et Clavecin.

CYCLE D'ETUDES	TEMPS HEBDOMADAIRE DE COURS
Cycle d'observation et d'orientation	0 h 30
Cycle I	0 h 45
Cycle II	1 h 00
Cycle III	1 h 15
Cycle spécialisé	1 h 30

Annexe 1 (suite)

ÉVALUATION :

Pour l'ensemble des cycles, les sanctions de fin d'année sont les mêmes que celles définies pour le secteur "Horaires Traditionnels". Il en est de même pour les conditions d'accès au cycle spécialisé, ainsi que pour l'obtention du Certificat de Fin d'Études Musicales (C.F.E.M.) et du Diplôme de Fin d'Études Musicales (D.E.M.).

En revanche, le cycle d'observation et d'orientation pourra être exceptionnellement prolongé d'un an afin de ne pas exclure un élève du secteur "Horaires Aménagés" avant la fin du CE2.

Une réorientation vers un autre instrument plus conforme aux motivations et aptitudes de l'élève au terme de la 1^{ère} année du cycle d'observation et d'orientation sera cependant préférable à une seconde année exceptionnelle dans ce cycle.

De même, le non maintien d'un élève en secteur "Horaires Aménagés" ne pourra être prononcé qu'en fin des classes de CE2, CM1, CM2, 5^e ou 3^e.

Annexe 1 (suite et fin)